



# Circulaire

n° 10615

Vendredi 28 décembre 2012

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

### Avitaillement des aéronefs

---

#### COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 26 DÉCEMBRE 2012

- > Le Bulletin officiel des finances publiques - impôts du 26 décembre 2012 a publié un commentaire relatif au régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée du carburacteur livré à l'avitaillement des aéronefs.
- > Cette instruction actualise la liste des compagnies aériennes bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, publiée par l'instruction du 6 décembre 2011 <sup>(1)</sup>. Il s'agit
  - des compagnies aériennes françaises figurant sur l'annexe A,
  - de l'ensemble des compagnies aériennes étrangères, à l'exception de celles mentionnées en annexe B.
- > Il est rappelé que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'avitaillement des aéronefs utilisés, pour 80 % au moins de leur activité, sur des relations en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer.
- > Figure ci-après le commentaire daté du 26 décembre 2012.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat  
01 47 16 94 70  
bertrand.guillerat@cpdp.org

---

<sup>(1)</sup> Cf. Circ. CPDP n° 10456 du 22 décembre 2011.